Arrêt du Tribunal du 6 juin 2018 — Arbuzov/Conseil

(Affaire T-258/17) (1)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine — Gel des fonds — Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques — Maintien du nom du requérant sur la liste — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2018/C 249/34)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Sergej Arbuzov (Kiev, Ukraine) (représentant: M. Mleziva, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: R. Pekař et J.-P. Hix, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2017/381 du Conseil, du 3 mars 2017, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2017, L 58, p. 34), dans la mesure où le nom du requérant a été maintenu sur la liste des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.

Dispositif

- 1) La décision (PESC) 2017/381 du Conseil, du 3 mars 2017, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, est annulée, dans la mesure où le nom de M. Sergej Arbuzov a été maintenu sur la liste des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.

(1) JO C 213 du 3.7.2017.

Arrêt du Tribunal du 6 juin 2018 — Uponor Innovation/EUIPO — Swep International (SMATRIX) (Affaire T-264/17) (1)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale SMATRIX — Marque de l'Union européenne figurative antérieure AsyMatrix — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Article 76 du règlement n° 207/2009 (devenu article 95 du règlement 2017/1001) — Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours — Absence d'appréciation d'un élément de preuve produit devant la division d'opposition»]

(2018/C 249/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Uponor Innovation AB (Borås, Suède) (représentant: A. Kylhammar, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Swep International AB (Landskrona, Suède) (représentants: J. Norderyd et C. Sundén, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} mars 2017 (affaire R 236/2016-2), relative à une procédure d'opposition entre Swep International et Uponor Innovation.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 1^{er} mars 2017 (affaire R 236/2016-2) est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Uponor Innovation dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.
- 3) Swep International AB supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Uponor Innovation dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO.
- (1) JO C 221 du 10.7.2017.

Arrêt du Tribunal du 29 mai 2018 — Sata/EUIPO — Zhejiang Rongpeng Air Tools (6000) (Affaire T-302/17) (¹)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale 6000 — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 52, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2017/1001] — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001] — Égalité de traitement — Principe de bonne administration — Obligation de motivation»]

(2018/C 249/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sata GmbH & Co. KG (Kornwestheim, Allemagne) (représentant: M.-C. Simon, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Zhejiang Rongpeng Air Tools Co. Ltd (Pengjie Town, Chine) (représentants: S. Fröhlich et M. Hartmann, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 mars 2017 (affaire R 656/2016-4), relative à une procédure de nullité entre Zhejiang Rongpeng Air Tools et Sata.